

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CARTES DE PAIEMENT DE LA BANQUE

La Banque (ci-après dénommée « l'Émetteur ») met à la disposition de ses clients une gamme de cartes de paiement. L'ensemble des cartes est désigné ci-après par le terme générique « la Carte ». Ces Cartes sont régies par les présentes Conditions générales composées des Conditions de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement ainsi que des Conditions de fonctionnement spécifiques au schéma de carte de paiement dont la (ou les) marque(s) est (sont) apposée(s) sur la Carte. Ces Cartes sont également régies, le cas échéant, par les Conditions Particulières propres au type de Carte souscrite et/ou propres aux services optionnels de la Carte, choisis par son titulaire, ci-après désigné « le Titulaire de la Carte ». Selon la Carte souscrite, cette dernière fait bénéficier son Titulaire de diverses prestations d'assistance et d'assurance décrites dans la brochure propre à cette Carte et remise au Titulaire.

PARTIE 1

Conditions de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement

1. OBJET DE LA CARTE

1.1 - La Carte est un instrument de paiement émis par la Banque (ci-après « l'Émetteur ») à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- **effectuer des retraits d'espèces** auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après DAB (Distributeur Automatique de Billets) / GAB (Guichet Automatique de Banque)) ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et pour ce dernier type de retrait dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- **régler des achats de biens et des prestations de services** chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après dénommés « Accepteurs »), équipés de Terminaux de Paiement Électroniques (ci-après « TPE ») ou Automates (ci-après dénommés collectivement « Équipements Électroniques ») affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- **régler des dons ou des cotisations** à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte ;
- **régler à distance des achats de biens et des prestations de services** à des Accepteurs affichant la (l'une des) marques(s) apposée(s) sur la Carte ;
- **transférer des fonds** vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds.
- sous réserve de l'éligibilité au service de transfert de fonds convenue avec l'Émetteur, **de recevoir sur le compte sur lequel la Carte fonctionne des opérations de transfert de fonds crédit (ci-après dénommé « le Transfert ») en tant que Bénéficiaire** ordonnées par :
 - un Accepteur donneur d'ordre (en dehors d'opérations de remboursement d'une opération de paiement par Carte)
 - un Titulaire de Carte ayant initié une opération de Transfert à distance au bénéfice du Titulaire de la Carte par l'intermédiaire d'un tiers organisateur de l'opération de Transfert.

La Carte permet également au Titulaire de la Carte d'autoriser un Accepteur à procéder à une demande de renseignement faite par l'Équipement Électronique ou par le système d'acceptation à l'occasion :

- d'une opération de paiement en vue de la location de biens ou de services,
- ou d'un enregistrement de la Carte dans un Portefeuille numérique,
- ou d'une demande de l'Accepteur en vue d'une ou de plusieurs opérations de paiement par Carte planifiée(s) avec le consentement du Titulaire de la Carte.

1.2 - La Carte à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- **effectuer des retraits d'espèces** auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après DAB (Distributeur Automatique de Billets) / GAB (Guichet Automatique de Banque)) affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et, pour ce dernier type de retrait, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ; La Carte permet également au Titulaire de la Carte la réception d'une opération de Transfert réalisée à distance dans les conditions proposées par l'Émetteur
- **régler des achats de biens et des prestations de services** chez des Accepteurs, équipés d'un Équipement Électronique affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Toutefois, elle n'est pas acceptée chez les Accepteurs équipés d'un Équipement Électronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex : péages d'autoroute, péages de parking...) ;
- **régler des dons ou des cotisations** à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte ;
- **régler à distance des achats de biens et des prestations de services** à des Accepteurs affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte.

1.3 - La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Émetteur de la Carte et régis par des dispositions spécifiques.

1.4 - Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.5 - La Carte ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.6 - L'Émetteur met à disposition du Titulaire, une Carte disposant de la technologie dite « sans contact » dont les conditions de fonctionnement sont régies par le présent article ainsi que les articles 4.6. (« Dispositions relatives à l'utilisation de la technologie « sans-contact » »), 5.1 (« Retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets ») et 6.8. (« Modalités d'utilisation de la technologie « sans contact » pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs ») des présentes conditions générales.

La technologie « sans contact » permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Équipements Électroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte, sans frappe du code confidentiel.

Le Titulaire de la Carte peut également effectuer des opérations de retraits auprès des DAB/GAB ou Automates de l'Émetteur présentant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact », par la présentation et le maintien de la Carte devant le dispositif suivis de la frappe de son code confidentiel sur le clavier.

Il est alors expressément convenu entre l'Émetteur et le Titulaire de la Carte que l'utilisation de la Carte avec la technologie « sans contact » est soumise aux dispositions qui lui sont applicables en pareil cas.

En cas de modification, demandée par le Titulaire, de la fonction sans contact de sa Carte (suppression ou ajout), sa demande sera traitée dans un délai de 3 jours maximum et sera ensuite prise en compte lors de la prochaine opération de paiement assortie d'une demande d'autorisation.

1.7 - La Carte permet enfin, lorsque le Titulaire de la Carte est équipé du boîtier lecteur associé, de servir d'élément d'authentification dudit Titulaire, dans le but de lutter contre la fraude de façon générale.

1.8 - En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Économique Européen (les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'« EEE ») sont classées en quatre catégories : les cartes de « débit », les cartes de « crédit », les cartes « prépayées » et les cartes « commerciales ». Le présent contrat traite des Cartes entrant dans les catégories « débit » et « crédit ».

Les Cartes entrant dans la catégorie « débit » sont les Cartes à débit immédiat. Elles portent, au recto, la mention « DÉBIT ».

Les Cartes entrant dans la catégorie « crédit » sont les Cartes à débit différé, c'est-à-dire les Cartes dont le montant de l'ensemble des opérations intervenues sur une période est débité du compte sur lequel fonctionne la Carte en un seul montant cumulé en fin de mois civil, et/ou les Cartes adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code de la consommation. Elles portent, au recto, soit la mention « CRÉDIT », lorsqu'il s'agit de Cartes à débit différé, soit la mention « CARTE DE CRÉDIT », lorsqu'il s'agit de Cartes adossées à un crédit renouvelable. L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le Titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le Titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

2. DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par l'Émetteur, dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

Lorsque le Titulaire de la Carte est une personne mineure, la Carte est délivrée sur demande formulée par le représentant légal du mineur, sous réserve de l'acceptation de la demande. Le représentant légal du Titulaire de la Carte, après avoir pris connaissance des présentes conditions générales de la Carte, ainsi que des fonctions et services y étant attachés, donne, par sa signature apposée aux conditions particulières, son accord à la délivrance de la Carte à la personne mineure qui en devient Titulaire.

Il donne en tant que de besoin tous pouvoirs au Titulaire de la Carte pour initier toutes les opérations permises par cette Carte, tant sur le compte sur lequel la Carte fonctionne que sur les comptes auxquels elle donne accès, sauf si ces derniers font l'objet d'une exclusion expresse mentionnée aux conditions particulières.

Par mesure de sécurité, la Carte peut être bloquée lors de sa délivrance. Pour la débloquer, le Titulaire de la Carte doit effectuer la première transaction avec frappe de son code confidentiel. Dans ce cas, le blocage et les modalités d'activation de la Carte sont rappelés sur un sticker collé sur la Carte ou sur le courrier accompagnant la Carte.

L'Émetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le titulaire du compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier. L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du (des) Schéma(s) de cartes de paiement (système de cartes de paiement) dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits Schémas.

La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panneau de signature figure sur cette Carte, l'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB de quelque manière que ce soit.

3. DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Émetteur à des fins d'authentification forte.

3.1 - Code confidentiel

L'Émetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un code qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la Carte dispose sous certaines conditions de la possibilité de modifier son code confidentiel conformément aux instructions qui lui sont communiquées lors de la(es) procédure(s) de modification prévues par l'Émetteur. Le choix du code confidentiel et sa modification s'effectuent sous la seule responsabilité du Titulaire de la Carte, cette modification doit s'opérer de manière confidentielle et à l'abri des regards indiscrets. Les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées/le code confidentiel chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques et DAB/GAB, sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification forte dans l'utilisation d'Équipements Électroniques et DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la Carte), conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Équipements Électroniques et DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la Carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Schéma de carte de paiement utilisé en vérifiant la présence de la (l'une des) marques apposée(s) sur la Carte et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité des données de sécurité personnalisées qui, outre le code confidentiel, peuvent être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 - Autres Données de Sécurité Personnalisées

En cas d'opération effectuée sur Internet (achat de biens et de prestations de services en ligne ou ordre de transfert de fonds donné sur Internet), le Titulaire de la Carte peut être tenu d'authentifier cette opération au moyen d'un procédé d'authentification convenu entre lui et l'Émetteur et dont les éléments nécessaires à cette authentification lui auront été communiqués préalablement par l'Émetteur. Cette opération effectuée sur Internet est alors dite « sécurisée ». À défaut d'authentification probante, l'opération sera refusée. Lesdits éléments permettant l'authentification peuvent varier en fonction du procédé d'authentification choisi par le Titulaire de la Carte. Ce dernier doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ces éléments d'authentification. Il doit les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Lors de l'opération effectuée sur Internet, il incombe au Titulaire de la Carte de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de cette authentification, et de veiller à y rester tout au long de l'opération, et ce jusqu'à son terme, ceci afin d'être à l'abri des regards indiscrets.

L'attention du Titulaire de la Carte est particulièrement attirée sur les pratiques dites de « hameçonnage » (encore appelé « phishing ») ou de vol d'identité : l'Émetteur rappelle expressément qu'en aucun cas, il ne sera amené à demander au Titulaire de la Carte et ce, pour quelque motif que ce soit, la communication de ses Données de Sécurité Personnalisées, identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'authentification complémentaire, que ce soit par téléphone, courrier électronique, service de messagerie, SMS, fax, ou tout autre moyen. Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses Données de Sécurité Personnalisées et être particulièrement vigilant en cas de demande de communication de ses données bancaires personnelles. En outre, le Titulaire de la Carte s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son matériel ainsi que de ses documents, données et logiciels contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. Il s'engage à prendre régulièrement connaissance des informations de sécurité qui lui sont communiquées sur le site de l'Émetteur ou sur son Espace Personnel s'il dispose d'un contrat de banque à distance.

4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

4.1 - Le Titulaire de la Carte donne son consentement, pour réaliser une opération de paiement, avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) sur la Carte ;
- par l'introduction de la Carte dans un Équipement Électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code confidentiel ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte (paiement à distance d'achats de biens et de prestations de services), le cas échéant via un portefeuille numérique agréé par l'Émetteur (portefeuille numérique interbancaire ou agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte) ;
- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Électronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte ;
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact ». Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (ex : téléphone mobile), et ce dans le cadre d'un dispositif agréé par l'Émetteur. De même, cette cinématique est également valable lorsque les données liées à l'utilisation de la Carte sont utilisées via un autre support (ex : téléphone mobile), à la condition que le consentement soit donné dans le cadre d'un dispositif agréé par l'Émetteur.

4.2 - Il est convenu que le Titulaire de la Carte peut utiliser sa Carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés « paiements récurrents et/ou échelonnés » pour des achats de biens et/ou de prestations de services (par exemple abonnements ou commandes avec livraison échelonnée).

Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération,
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte (paiement à distance d'achats de biens et de prestations de services), le cas échéant via un portefeuille numérique agréé par l'Émetteur (portefeuille numérique interbancaire ou agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte) lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1. Le Titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

4.3 - Le Titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation de location de biens ou de services (pré-autorisation) pour un montant maximum connu et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites d'utilisation de la Carte fixées et notifiées par l'Émetteur, mais n'entraîne pas un blocage des fonds sur le compte.

4.4 - Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

4.5 - L'Émetteur reste étranger, dans l'EEE, à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.

4.6 - Dispositions relatives à l'utilisation de la technologie « sans-contact »

4.6.1 - Le présent article régit la forme du consentement en cas d'utilisation en mode « sans-contact » pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs :

1) le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact » aux Équipements Électroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur, sans frappe du code confidentiel.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous cette forme.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

2) à des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » sont définis selon les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

En cas d'utilisation sur un automate de paiement offrant uniquement une possibilité d'acceptation en paiement en mode « sans contact », le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et, dans ce cas, qu'il devra faire :

- soit un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate,
- soit un retrait,

avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

4.6.2 - Le présent article régit la forme du consentement en cas d'utilisation en mode « sans-contact » pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou Automates de l'Émetteur :

Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait avant ou après la détermination de son montant par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un GAB/DAB ou Automate de l'Émetteur.

L'opération de retrait est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre est irrévocable.

5. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/ GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS ET DÉPÔTS D'ESPÈCES OU DE CHÈQUES DANS LES GAB OU AUTOMATES DE DÉPÔTS, ACCÈS AUX AUTRES SERVICES

5.1 - Retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte de l'Émetteur ou sur ceux des autres établissements,
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- auprès des guichets de l'Émetteur ou auprès de ceux des autres établissements affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte, sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

Lorsque le Titulaire de la Carte utilise la technologie « sans contact » pour effectuer un retrait :

- 1) il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur le DAB/GAB ou l'Automate de l'Émetteur.
- 2) les opérations de retrait reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de retrait en mode « sans contact » ou leur reproduction sur un support informatique durable.

Les retraits sur DAB/GAB effectués pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte.

5.3 - Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet et si la Carte le permet, il a la possibilité de gérer la mise hors service temporaire ou sans limitation de durée de la fonctionnalité de retrait de sa Carte. La prise en compte par l'Émetteur des demandes de modification effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.

5.4 - Dépôts d'espèces, de chèques, d'effets ou d'autres valeurs

Les dépôts d'espèces, de chèques, d'effets ou d'autres valeurs sont possibles avec la Carte uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB autorisant la fonction dépôt de l'Émetteur ainsi que dans les appareils similaires des banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information.

Les opérations de dépôts dans les GAB ne peuvent concerner que les versements en espèces ou remises de chèques préalablement endossés et peuvent être réalisées, soit sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, soit sur le ou les comptes auxquels la Carte donne accès à condition qu'il s'agisse d'un compte courant ou d'un compte sur livret. Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte.

Lors d'un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l'appareil. L'appareil ne pouvant contrôler automatiquement le montant du dépôt, celui-ci ne sera définitivement enregistré qu'après vérification par l'Émetteur. Les montants des dépôts ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification par l'Émetteur et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.

En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé par l'Émetteur, le montant contrôlé par l'Émetteur est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré.

Les montants enregistrés de ces dépôts sont inscrits, au plus tard le jour ouvré suivant la date de dépôt, au compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte.

Les dépôts sur automates ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur. La Carte permet aussi d'offrir un accès privilégié aux Distributeurs de rouleaux de monnaie et aux coffres 4 ou 6 cases installés par l'Émetteur pour les points de ventes équipés. Dans ce cas, la Carte sert uniquement de badge d'identification sur ces automates.

5.5 - Virements

Les virements pourront être initiés réciproquement entre le compte sur lequel la Carte fonctionne et ceux auxquels elle donne accès. Les opérations de virement au profit d'un tiers, lorsqu'elles sont possibles, ne pourront être initiées qu'à partir du seul compte sur lequel la Carte fonctionne. Tout virement sera exécuté dans la limite du solde disponible du compte à débiter.

5.6 - Interrogation des comptes

Le Titulaire de la Carte a la possibilité d'utiliser les GAB pour connaître le solde du compte sur lequel fonctionne la Carte ou des comptes auxquels la Carte donne accès. Le solde communiqué est le dernier solde connu par le centre de traitement informatique au moment de l'interrogation. Le solde est donné sous réserve des opérations en cours.

Le Titulaire de la Carte pourra procéder à l'interrogation de ses comptes en mode « sans contact » avec saisie de son code confidentiel sur les DAB/GAB ou Automate de l'Émetteur si ceux-ci disposent de la technologie sans contact.

5.7 - Demande de chéquier

Le Titulaire de la Carte peut effectuer une demande de chéquier à partir des GAB. Toutefois, un seul chéquier peut être demandé et, selon la demande, le chéquier sera expédié aux conditions habituelles au domicile du Titulaire ou tenu à sa disposition auprès de la Banque.

Le Titulaire de la Carte pourra effectuer une demande de renouvellement de son chéquier en mode « sans contact » avec saisie de son code confidentiel sur les DAB/GAB ou Automate de l'Émetteur si ceux-ci disposent de la technologie « sans contact ».

5.8 - Autres services

En outre, la Carte permet à son Titulaire d'avoir accès aux ILS (Imprimantes Libre Service) mises à sa disposition pour les points de ventes équipés. L'Émetteur pourra également faire bénéficier le Titulaire de la Carte de services ultérieurs.

6. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS

6.1 - La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

6.2 - Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.3 - Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des Données de Sécurité Personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur et que la Carte fournie par l'Émetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panneau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement de Carte sur l'Équipement Électronique. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Équipement Électronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement, parmi celles affichée comme « acceptées » par l'Accepteur.

6.4 - Les opérations de paiement reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Émetteur dans les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisies et autres procédures d'exécution civiles, fiscales et administratives), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de Carte et/ou du compte par simple lettre. De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Émetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur. En outre, si le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet et si la Carte le permet, il a la possibilité de gérer la mise hors service temporaire ou sans limitation de durée de certaines fonctionnalités de paiement, notamment les paiements donnés en ligne pour les opérations nécessitant la communication du numéro de sa Carte à un tiers ainsi que les paiements effectués à l'étranger. La prise en compte par l'Émetteur des demandes de modification effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.

6.5 - Débit immédiat - Débit différé

Débit (Carte de débit immédiat)

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Crédit (Carte de débit différé ou Carte de crédit)

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

Modification du type de débit entraînant la modification de la catégorie de Carte

Pour certaines Cartes, en cas de modification par le Titulaire de la Carte du type de débit ayant pour effet de substituer un débit immédiat au débit différé ou inversement, la fabrication d'une nouvelle Carte est nécessaire. Le Titulaire devra restituer la Carte en sa possession à l'Émetteur, afin que lui soit remise la nouvelle Carte configurée selon la nature de débit souhaitée. La fabrication de la nouvelle Carte fera l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sur un support durable qui peut être électronique. Il peut être également consulté par voie électronique.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

Pour certaines Cartes, l'Émetteur pourra faire figurer de manière regroupée sur le relevé des opérations, certaines opérations de paiement de petits montants passées par Carte au débit du compte. Ainsi, les opérations de paiement d'un montant inférieur à un plafond fixé aux conditions particulières ou tout document approuvé, même tacitement, par le Titulaire de la Carte, figureront au débit du compte dans un montant global, selon les conditions suivantes :

- pour une Carte à débit immédiat, lorsque ces opérations de paiement auront été effectuées auprès d'un même Accepteur dans la même journée,
- pour une Carte à débit différé, lorsque ces opérations de paiement auront été effectuées auprès d'un même Accepteur entre deux dates d'arrêt.

Le Titulaire de la Carte aura la possibilité de consulter le détail de ces opérations en se rendant sur son Espace Personnel via son contrat de banque à distance, ou sur demande auprès de son guichet.

En cas de demande du Titulaire de la Carte de suppression ou de mise en place de la fonction de regroupement des opérations de petits montants, sa demande sera traitée dans un délai de 2 jours maximum et sera ensuite prise en compte lors de la prochaine opération de paiement.

6.7 - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Si l'opération de paiement, faisant l'objet d'une demande de remboursement, a été effectuée avec une Carte de débit différé, le montant remboursé sera imputé sur le montant débité en fin de mois civil et correspondant au montant cumulé des opérations intervenues sur la période.

6.8 - Modalités d'utilisation de la technologie « sans contact » pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs.

Lorsque le Titulaire de la Carte utilise la technologie « sans contact » :

- 1) il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur,
- 2) les opérations de paiement reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du Titulaire de la Carte, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de

paiement, l'opération est remboursée par l'Émetteur. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 15 des présentes conditions générales.

6.9 - « DIFFÉRÉ PLUS »

Lorsque l'Émetteur la propose, l'option «DIFFÉRÉ PLUS» est une option disponible sur certaines Cartes. Cette option a pour objet de permettre au Titulaire d'une telle Carte, de fractionner les paiements effectués au moyen de cette Carte, sur une période de trois mois maximum, en trois prélèvements mensuels sensiblement d'égal montant, l'Émetteur se réservant la faculté d'opérer tout ajustement et arrondi nécessaires lors du premier prélèvement.

Les paiements concernés par « DIFFÉRÉ PLUS » sont ceux permettant :

- de régler, chez les Commerçants ou à distance (y compris ceux effectués par le biais du service « P@yweb Card»), des opérations d'achats de biens ou de prestations de services effectuées sur le territoire français ou à l'étranger. Les avoirs et les retraits sont exclus ainsi que les frais relatifs aux opérations internationales qui, pour ces derniers, sont prélevés avec le premier tiers ;
- et, dont le montant est à la fois :
 - supérieur ou égal à un seuil fixé par le Titulaire de la Carte en accord avec l'Émetteur, appelé seuil de déclenchement, ou à défaut, supérieur ou égal à un montant minimum défini par l'Émetteur et appelé seuil d'éligibilité.
 - et inférieur ou égal à un montant maximum défini par l'Émetteur, appelé plafond d'éligibilité.

Le seuil de déclenchement ne pourra être ni supérieur au plafond d'éligibilité, ni inférieur au seuil d'éligibilité fixés par l'Émetteur. Ce seuil de déclenchement est modifiable à tout moment, dans les limites ci-dessus fixées, sur simple demande du Titulaire de la Carte et après accord de l'Émetteur. Par ailleurs, le nombre d'opérations réalisable au moyen du Service peut être plafonné à un maximum sur 12 mois glissants, défini par l'Émetteur.

Les différents seuils et plafonds d'éligibilité, seuil de déclenchement et, le cas échéant, le nombre maximum d'opérations autorisé, sont indiqués aux conditions particulières du présent contrat.

Le coût de la cotisation de la Carte avec «DIFFÉRÉ PLUS» ainsi que tout autre frais lié à « DIFFÉRÉ PLUS » figurent dans les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte et seront prélevés sur le compte concerné.

De la même manière que pour les conventions prévoyant un différé de paiement, l'Émetteur se réserve le droit de supprimer « DIFFÉRÉ PLUS » en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisies et autres procédures d'exécution civiles, fiscales et administratives), de clôture du compte ou de retrait de la Carte par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

7. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR TRANSFÉRER DES FONDS

La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après « Récepteur ») adhérent au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs. Cas particulier : Les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs, avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur. En outre, si le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet, il a la possibilité de gérer la mise hors service de certaines fonctionnalités de paiement, notamment les transferts de fonds nécessitant la communication du numéro de sa Carte à un tiers.

Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Émetteur sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la Carte, selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Émetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisies et autres procédures d'exécution civiles, fiscales et administratives), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre. De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la Carte, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Émetteur.

Lorsque la Carte permet au Titulaire de la Carte en qualité de Bénéficiaire de recevoir des fonds sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, la réception des fonds interviendra sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- l'Émetteur du Bénéficiaire a contrôlé au préalable l'éligibilité de la Carte,
- l'Émetteur du Bénéficiaire a répondu favorablement à une demande d'autorisation en crédit de l'émetteur du donneur d'ordre,
- l'Émetteur du Bénéficiaire procède au crédit du compte auquel la Carte est rattachée dans le délai maximum d'un jour à réception des fonds de l'opération de Transfert.

Lorsque l'Émetteur reçoit une demande d'autorisation aux fins de crédit du compte sur lequel fonctionne la Carte du Titulaire bénéficiaire des fonds, il pourra rejeter l'opération en cas d'impossibilité de réaliser l'opération de Transfert, notamment si le compte sur lequel la Carte fonctionne est clos ou si la Carte a été mise en opposition.

Débit (Carte de débit immédiat)

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Crédit (Carte de débit différé ou Carte de crédit)

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

Modification du type de débit entraînant la modification de la catégorie de Carte

Pour certaines Cartes, en cas de modification par le Titulaire de la Carte du type de débit ayant pour effet de substituer un débit immédiat au débit différé ou inversement, la fabrication d'une nouvelle Carte est nécessaire. Le Titulaire devra restituer la Carte en sa possession à l'Émetteur, afin que lui soit remise la nouvelle Carte configurée selon la nature de débit souhaitée. La fabrication de la nouvelle Carte fera l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par Carte passées au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sur un support durable qui peut être électronique. Il peut être également consulté par voie électronique.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de transferts de fonds figurant sur le relevé d'opérations.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

8. MOMENT DE RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Émetteur informe le Titulaire de Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Émetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Économique Européen, l'Émetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur.

En ce qui concerne les retraits, l'Émetteur informe le Titulaire de Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

9. RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

9.1 - Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées.

L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

9.2 - L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Équipement Électronique, le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

10. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

10.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

10.2 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet (lorsque le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet), télécopie, ..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale au Centre d'Opposition de l'Émetteur ouvert 7 jours par semaine, en appelant aux numéros suivants :
 - pour le Crédit Mutuel : 03.88.40.10.00 (appel non surtaxé - coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.40.10.00 depuis l'étranger ;
 - pour le CIC : 03.88.39.85.78 (appel non surtaxé - coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.39.85.78 depuis l'étranger.

Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Émetteur et les Guichets Automatiques de Banque.

10.3 - Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Émetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

10.4 - Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse de la Carte peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.5 - L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.6 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

11. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR

11.1 - Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver le(s) Donnée(s) de Sécurité personnalisée(s) qui lui est (sont) attachée(s), notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros. Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant le paiement ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Émetteur ou d'une entité vers laquelle l'Émetteur a externalisé ses activités.

Cependant, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Économique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint- Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros, même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Émetteur.

11.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

11.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 10.1 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

12. RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Émetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la cessation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

13. DURÉE ET FIN DU CONTRAT

13.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 - Il peut être mis fin au présent contrat à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Émetteur. La cessation du contrat à l'initiative du Titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur. La cessation du contrat à l'initiative de l'Émetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 12.

13.3 - Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la cessation du contrat devienne effective.

13.4 - À compter de la cessation du contrat, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

14. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE - RENOUELEMENT , BLOCAGE , RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

14.1 - La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

14.2 - À sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf s'il a été mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article 13.

14.3 - L'Émetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

14.4 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Émetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.5 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

14.6 - Dans ces cas l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

14.7 - Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

15. CONTESTATIONS

15.1 - Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération auprès de l'Émetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Économique Européen, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy.

15.2 - Le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre (paiement de prestations de location de biens ou de services telles que définies à l'article 4.3.). Dans ce cas, l'Émetteur peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

L'Émetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

15.3 - Les parties (l'Émetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou du signalement effectué par le Titulaire de la Carte sur la plate-forme en ligne PERCEV@L accessible via le site « service public.fr ».

16. REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES

16.1 - Opérations de paiement non autorisées

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération non autorisée :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.2 ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3.

L'Émetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, dans l'hypothèse où il serait à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Émetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

16.2 - Opérations de paiement mal exécutées

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

16.3 - Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

17. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

17.1 - En tant que responsable de traitements, l'Émetteur traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte et, le cas échéant, le(s) représentant(s) du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services ...).

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de :

- permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage). Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté,
- permettre la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,
- répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Les traitements de ces données personnelles sont fondés sur l'exécution du contrat, le respect d'une obligation légale ou réglementaire, sur la poursuite des intérêts légitimes de l'Émetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, sur le consentement ; dans ce dernier cas, le consentement pourra être retiré à tout moment. Préalablement à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Émetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte, du contexte de l'opération, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. La prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement. L'Émetteur peut enregistrer et conserver des conversations et communications avec le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, quel que soit leur support (principalement messages électroniques, entretiens en face à face, appels téléphoniques, échanges avec l'assistant virtuel...), notamment aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique et de respect des obligations légales et réglementaires relatives à la sécurité des opérations effectuées.

17.2 - Les données à caractère personnel pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et, en fonction de leur nature et de la législation applicable, pourront être conservées jusqu'à 10 ans.

Les données servant à la fabrication et au fonctionnement de la Carte sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la bonne exécution du contrat et sont ensuite archivées conformément aux prescriptions légales applicables.

Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pendant la durée de conservation des documents comptables.

Lorsque des données à caractère personnel sont collectées pour plusieurs finalités, elles sont conservées jusqu'à épuisement du délai de conservation ou d'archivage le plus long.

Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Ces données pourront également être archivées pour gérer les réclamations ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires de l'Émetteur et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités dûment habilitées. Elles seront ensuite supprimées ou anonymisées.

17.3 - Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Émetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent l'Émetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et aux Schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Émetteur, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Émetteur, et les personnes que le Client aurait autorisées.

17.4 - Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent par la présente et de manière expresse l'Émetteur à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

17.5 - Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données personnelles. Il peut s'opposer à tout moment (en fonction du fondement juridique du traitement) à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.

Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à l'Émetteur de conserver ces données.

Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte peuvent également demander à recevoir les données personnelles le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique.

Pour exercer l'un de ces droits, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte peuvent écrire au service de l'Émetteur indiqué dans les conditions particulières du présent contrat.

Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte disposent également du droit de formuler des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après leur décès, de leurs données.

Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte ont enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

La politique de protection des données pour les particuliers et celle pour les personnes morales de l'Émetteur sont accessibles sur son site internet et au guichet.

18. CONDITIONS FINANCIÈRES

18.1 - La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Émetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.2. Cette cotisation est remboursée en cas de cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la cessation du contrat visée à l'article 13.

18.2 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

En cas de Carte en devise, la tarification figurant sur la fiche tarifaire correspondante s'applique pour les opérations effectuées dans une devise autre que celle de la Carte.

19. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la cessation du présent contrat, telle que prévue à l'article 13.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

20. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la convention de compte et/ou des autres produits et services prendra effet dès son entrée en vigueur.

21. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

En cas de réclamation sur le respect des dispositions du présent contrat, les demandes du titulaire de la Carte et/ou du compte sont à formuler, soit directement auprès des guichets de l'Émetteur, soit par courrier ou par courriel. L'adresse Email de l'Émetteur est disponible sur le site internet de l'Émetteur.

La réponse de l'Émetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Émetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte et/ou du compte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Conformément aux dispositions des Conditions Générales de la Convention de compte, en cas de difficultés persistantes, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte pourra saisir le Médiateur, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Émetteur et dans le recueil des prix des principaux produits et services ou auprès des guichets de l'Émetteur, selon les règles précisées dans la Convention de compte.

PARTIE 2

Conditions de fonctionnement de la Carte spécifiques à chaque schéma de Cartes de paiement

La présente Partie 2 reprend les conditions de fonctionnement de la Carte spécifiques au (à chaque) schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

La Carte émise par l'Émetteur peut être une Carte cobadgée, c'est-à-dire que plusieurs marques figurent sur la Carte.

I - SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAL

1. DÉFINITION

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'Émetteur (pour le Titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

Les schémas internationaux sont :

- VISA Inc.
- Mastercard International Inc.

Les Schémas internationaux reposent sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes :

- Pour VISA Inc. :
 - Visa
 - Electron
- Pour Mastercard International Inc. :
 - Mastercard
 - Maestro
 - Cirrus

2. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'OPÉRATION DE PAIEMENT

2.1 - En complément des dispositions de l'article 4.1 de la Partie 1 des présentes Conditions Générales, lesquelles s'appliquent également dans cette partie, le Titulaire de la Carte peut donner son consentement, pour les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte, avant ou après la détermination de son montant, par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Électronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte.

2.2 - Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 6 et 7 de la Partie 1 du présent contrat.

2.3 - Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné. La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

2.4 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Émetteur, dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

II - SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

1. DÉFINITION

Le Schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les « Cartes CB ») auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

Les Parties conviennent que le Titulaire de la Carte portant la marque CB peut utiliser sa Carte pour effectuer les opérations définies à l'article « FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ ».

Cas des opérations de paiement de montants agrégés Lorsqu'un service d'agrégation de petits montants est proposé par l'Accepteur CB et accepté expressément par le Titulaire de la Carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur. Le Titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum défini par l'Accepteur (maximum de 30€) qui clôturera le service pour le montant final. Lorsque les opérations de paiement ont été exécutées à l'occasion d'un service d'agrégation de petits montants proposé par l'Accepteur CB et expressément accepté par le Titulaire de la Carte, le montant final fait l'objet d'un débit au plus tard le 7^e jour calendaire suivant le jour de l'opération de paiement correspondant au 1^{er} achat agrégé.

2. COMMUNICATION DE DONNÉES PERSONNELLES AU SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

En complément de l'article 17 figurant dans la Partie 1 des présentes Conditions Générales, en tant que responsable de traitements, le Schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte et / ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte communiquées par l'Émetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces données personnelles font l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre :

- la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice conformément aux missions définies dans les statuts du GIE CB ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte ;
- l'élaboration de statistiques anonymes ne permettant pas l'identification du Titulaire de la Carte.

À l'occasion des opérations de paiement effectuées à distance auprès de certains Accepteurs, ces derniers communiquent au Schéma CB, par l'intermédiaire d'un prestataire d'acceptation technique, les données personnelles suivantes :

- des informations liées à l'identité et à l'âge du Titulaire de la Carte ;
- les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques renseignées par le Titulaire de la Carte à l'Accepteur à des fins d'inscription, de livraison et de facturation ;
- des informations liées aux activités de la Carte utilisée et aux habitudes d'utilisation du Titulaire de la Carte constatées sur le site de vente à distance ;
- des données relatives à l'appareil utilisé par le Titulaire de la Carte pour effectuer l'opération de paiement, et notamment son adresse IP.

Ces données permettent de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement afin d'en assurer la sécurité et de lutter contre la fraude.

Les données permettant d'assurer la gestion du fonctionnement de la Carte et la sécurité des opérations de paiement sont conservées pour une durée de treize (13) mois (pour une durée de quinze (15) mois pour les cartes à débit différé), à compter de la fin de validité ou du blocage de la Carte.

Toutefois, en matière de lutte contre la fraude à la carte de paiement, les données utilisées pour l'émission d'alertes sont conservées pour une durée maximale de douze (12) mois à compter de l'émission des alertes. En cas de qualification de fraude avérée, les données relatives à la fraude sont conservées au maximum cinq (5) années, conformément à la réglementation de la CNIL.

Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

S'agissant des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut exercer les droits mentionnés l'article 17 figurant dans la Partie 1 des présentes Conditions Générales, en s'adressant par courriel à « protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com ». Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut :

- lire la Charte de protection des données personnelles du Schéma CB accessible à « www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees » ;
- contacter le Délégué à la protection des données désigné par le Schéma CB par courriel à « protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com ».

3. FICHIER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GÉRÉ PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Émetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Émetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Émetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Émetteur,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Émetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à l'Émetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Émetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante : **BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.**

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Émetteur.

CONDITIONS GÉNÉRALES PAYLIB

Paylib est un service interbancaire gratuit permettant d'effectuer à l'aide d'un téléphone mobile des opérations de paiement, par cartes ou des transferts de fonds par virement entre particuliers.

Le présent contrat a pour objet de présenter les dispositions relatives à ces services, ci-après désignés « le Service » ou « le Service Paylib ».

1. DESCRIPTION DU SERVICE PAYLIB

1.1 - Service de règlement par carte : Paylib en ligne et Paylib sans contact

Le Client ayant préalablement souscrit une ou plusieurs carte(s) de paiement (ci-après désignée(s) « la Carte ») émise(s) par la Banque (ci-après dénommée « l'Émetteur »), a souhaité souscrire au Service Paylib qui lui permettra de stocker de façon sécurisée les références de sa/ses cartes de paiement afin de lui permettre de réaliser des opérations de paiement :

- par Internet (Paiement à Distance), via un PC, une tablette, ou un téléphone mobile, avec une authentification sécurisée sans la contrainte de la saisie à chaque opération des références bancaires (service ci-après désigné « Paylib en ligne »),
- en magasin (Paiement de Proximité) sur un terminal de paiement via une application de son téléphone mobile (service ci-après désigné « Paylib sans contact »).

Le Service s'adresse à l'ensemble des cartes éligibles détenues par le Client. Toute nouvelle Carte éligible souscrite postérieurement ou mise à sa disposition par suite du renouvellement ou de la re-fabrication d'une Carte précédemment émise sera d'office concernée par le Service Paylib, sans qu'il soit besoin de signer un nouveau contrat. Lors de chaque utilisation du Service Paylib, une Carte sera proposée par défaut pour le paiement, étant précisé que le Client aura toujours la possibilité d'en choisir une autre.

Les dispositions du présent contrat s'ajoutent à celles du contrat régissant la (ou les) Carte(s) souscrite(s) par le Client.

1.2 - Service de transfert de fonds entre particuliers par virement SEPA : Paylib entre amis

Le Service permet, à partir d'un téléphone mobile de type smartphone, d'initier et de recevoir des transferts de fonds par virement SEPA, entre particuliers, à partir d'un numéro de téléphone mobile sans saisie ni communication de coordonnées bancaires (IBAN). Ce service est désigné ci-après « Paylib entre Amis ».

2. DISPOSITIONS COMMUNES : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SOUSCRIPTION AU SERVICE PAYLIB

2.1 - Éligibilité au Service Paylib

Le Service est réservé au bénéfice exclusif du Client, personne physique majeure à la condition qu'elle soit titulaire cumulativement :

- 1) d'un compte de paiement en Euros (hors compte professionnel) ouvert auprès de la Banque,
- 2) d'une carte de paiement éligible fonctionnant sur ce compte,
- 3) d'un accès au service de banque à distance proposé par la Banque ainsi qu'au service Lyf Pay,
- 4) d'un téléphone mobile compatible de type smartphone équipé d'un numéro de téléphone et d'un accès internet actif,
- 5) d'une adresse email personnelle.

Pour bénéficier du Service Paylib sans contact, le Client doit en outre disposer d'un téléphone s'appuyant sur le système Android disposant de la fonctionnalité NFC et compatible avec la technologie HCE. Le Client est informé que pour le cas où il changerait de téléphone mobile, pour un téléphone mobile ne répondant plus à ces critères, ce service ne pourra plus lui être assuré, sans qu'il soit nécessaire à la Banque de l'en aviser au préalable.

2.2 - Accès au Service Paylib

Pour les besoins de mise en œuvre du Service Paylib, le Client doit avoir souscrit au Service Lyf Pay de la société Lyf SA (service gratuit accessible depuis l'application Lyf Pay). Lyf SA constitue l'intermédiaire opérationnel de la Banque à l'accès aux Services Paylib en ligne, Paylib sans contact ou Paylib entre amis ayant lieu à partir de l'application Lyf Pay.

L'accès au Service Paylib a lieu pour les Paiements à Distance via l'utilisation d'internet ou, s'il s'agit d'un Paiement de Proximité, ou d'un transfert de fonds entre particuliers, via un téléphone mobile présentant des degrés de compatibilité et de sécurité nécessaires. Le Client fait son affaire personnelle :

- 1) de son accès à Internet (notamment choix d'un fournisseur d'accès) ou à un téléphone mobile et du bon fonctionnement de son équipement informatique ou de téléphonie mobile ;
- 2) de la compatibilité du matériel et des logiciels destinés à utiliser le ou les services proposés par la Banque.

2.3 - Souscription au Service Paylib

Le Service Paylib peut être souscrit uniquement via l'application bancaire mobile du service de Banque à Distance souscrit préalablement auprès de la Banque. Il est demandé au Client de souscrire au Service dans son application bancaire mobile en utilisant les moyens d'authentification et données de sécurité personnalisées qu'il détient au titre de son contrat de Banque à Distance et qui lui sont personnels.

- Pour Paylib en ligne et Paylib sans contact : le Client devra sélectionner une Carte éligible qui sera utilisée par défaut pour le Service Paylib.
- Pour Paylib entre amis : le Client devra sélectionner le compte dont il est titulaire qui sera associé à son numéro de téléphone mobile pour l'utilisation du Service Paylib.

2.4 - Code confidentiel

L'utilisation du Service Paylib nécessite l'utilisation d'un Code confidentiel, qui est celui choisi par le Client au moment de son inscription au Service Lyf Pay et qui s'entend, au sens des conditions d'utilisation des services Lyf Pay, du code choisi par l'utilisateur ou du choix d'identification par empreinte digitale proposé par son téléphone mobile.

Tout paiement réalisé au moyen du Service Paylib nécessite la composition du Code confidentiel. Le Code confidentiel fait partie des Données de Sécurité Personnalisées telles que prévues dans les conditions générales régissant la Carte et, en conséquence, l'opération de paiement sera autorisée si le Client a donné son consentement par la composition du Code confidentiel.

Le Code confidentiel Paylib est strictement confidentiel. En conséquence, il est de la responsabilité du Client de le tenir absolument secret et de ne le communiquer à qui que ce soit. Le Client est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de son Code confidentiel et, le cas échéant, des conséquences de sa divulgation ou de son utilisation par des tiers. Il lui appartient notamment de s'assurer que la conservation de son Code confidentiel soit effectuée dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité et de veiller à le composer à l'abri regards indiscrets.

Par mesure de sécurité, le nombre d'essais successifs de composition du Code confidentiel Paylib est limité à 3 (trois) fois. En conséquence, l'accès au Service Paylib sera bloqué après composition de trois Codes confidentiels erronés.

3. UTILISATION DU SERVICE PAYLIB EN LIGNE

La Banque met à disposition du Client une technologie lui permettant de régler à distance des achats de biens et des prestations de services à des commerçants ou prestataires de services (ci-après dénommés « Accepteurs »), avec une méthode d'authentification à distance, sans avoir à saisir les données de sa Carte, l'ensemble étant ci-après désigné le « Service Paylib en ligne », et ce sans aucun coût additionnel. Le service est utilisable chez tous les Accepteurs qui affichent le logo Paylib. La liste des commerçants proposant le logo Paylib est consultable sur le site internet www.Paylib.fr. Le service est également utilisable chez tous les Accepteurs qui affichent le logo Masterpass sur leur page de paiement, Masterpass permettant également au Client de régler ses achats à distance au travers de Paylib. Si le Client souhaite utiliser Masterpass, il devra saisir des informations complémentaires lors de la première utilisation du bouton Masterpass.

Au moment de régler son achat, le Client sélectionne le mode de paiement « Paylib en ligne », sur la page de paiement de l'Accepteur.

Le Client accède à une page d'identification Paylib, où il lui est demandé de saisir son identifiant correspondant à son adresse e-mail figurant dans Lyf Pay. Le Client reçoit une notification l'invitant à se rendre sur son application Lyf Pay afin de confirmer l'opération avec son Code confidentiel.

Par suite de cette procédure d'authentification, si l'opération est acceptée, l'opération effectuée sur Internet est alors dite « sécurisée » et le Client reçoit la confirmation de l'opération de paiement sur la page de paiement de l'Accepteur. À défaut d'authentification probante, l'opération est refusée.

Les opérations de paiement effectuées par l'utilisation du Service PAYLIB en ligne et reçues par la Banque sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions indiquées dans les conditions générales régissant la Carte.

Le Client doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ses éléments d'authentification. Il doit les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Lors de l'opération effectuée sur Internet, il incombe au Client de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de cette authentification, et de veiller à y rester tout au long de l'opération, et ce jusqu'à son terme, ceci afin d'être à l'abri des regards indiscrets.

4. UTILISATION DU SERVICE PAYLIB SANS CONTACT

4.1 - La Banque met à disposition du Client une technologie lui permettant de dématérialiser sa Carte, l'intégrer à son téléphone mobile et réaliser ainsi des opérations de paiement, l'ensemble étant ci-après désigné le « Service Paylib sans contact », et ce sans aucun coût additionnel.

Le Service Paylib sans contact permet au Client de réaliser le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services sur les Terminaux de Paiement Électroniques (ci-après "TPE") ou Automates (ci-après dénommés collectivement « Équipements Électroniques ») des Accepteurs, équipés en conséquence et affichant le logo du paiement sans contact, avec une lecture à distance de la Carte dématérialisée au sein du téléphone mobile du Client.

Pour réaliser une opération de paiement avec le Service Paylib sans contact, le Client donne son consentement par la composition du Code confidentiel Paylib et la présentation et le maintien de son téléphone mobile devant un dispositif identifiant la présence de la technologie « sans contact ».

Les opérations de paiement effectuées par l'utilisation du Service Paylib sans contact et reçues par la Banque sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions indiquées dans les conditions générales régissant la Carte.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

Lorsque le Client utilise le Service Paylib sans contact, il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

Lorsque l'Accepteur propose également le paiement au moyen du Compte de monnaie électronique Lyf Pay, le Client, devra choisir entre payer avec Paylib sans contact ou avec Lyf Pay, et devra l'indiquer à l'Accepteur avant de procéder à la transaction.

4.2 - S'il le souhaite, le Client a la possibilité d'effectuer rapidement des achats de faible montant, par la présentation et le maintien de son téléphone mobile devant un dispositif identifiant la présence de la technologie « sans contact », sans composition du Code confidentiel. Le montant du plafond unitaire en-dessous duquel le Client pourra réaliser une opération de paiement sans composition du Code confidentiel est indiqué au moment où il choisit cette possibilité ou par tout autre moyen. Le Client pourra saisir son choix dans l'application Lyf Pay et le modifier à tout moment. La prise en compte par la Banque des demandes de modification effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document. En cas de réclamation écrite du Client, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Émetteur. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article « Contestations » des conditions générales de sa Carte.

Pour des raisons de sécurité, les opérations successives de paiement sans composition du Code confidentiel sont limitées et le Client peut être invité à composer son Code confidentiel après la présentation et le maintien de son téléphone mobile devant un dispositif identifiant la présence de la technologie « sans contact ».

La Banque aura la possibilité de suspendre temporairement ou supprimer définitivement cette possibilité d'effectuer rapidement des achats de faible montant sans composition du Code confidentiel et ce, sans information préalable et sans que sa responsabilité puisse être engagée à quelque titre que ce soit,

5. UTILISATION DU SERVICE PAYLIB ENTRE AMIS

L'accès par le Client au Service Paylib entre amis se fait via l'application Lyf Pay.

Ce Service permet à partir d'un téléphone mobile de type smartphone, de réaliser des transferts de fonds par virement SEPA entre particuliers, soit :

- initier des virements au profit d'une personne physique, titulaire d'un compte en France ou à Monaco, en saisissant uniquement son numéro de téléphone mobile sans avoir à saisir les coordonnées bancaires (IBAN) de ce bénéficiaire,
- ou recevoir, en qualité de bénéficiaire, des virements d'autres utilisateurs du Service Paylib sans avoir à communiquer son propre IBAN au donneur d'ordre.

Le Client est informé et accepte que pour le Service Paylib entre amis, son numéro de téléphone mobile ainsi que ses coordonnées bancaires anonymisées soient enregistrés dans une base de données centralisée (ci- après l'annuaire Paylib) afin de permettre l'exécution du service.

Il est précisé que les transferts de fonds effectués dans le cadre de l'utilisation du Service Paylib entre amis sont prioritairement des virements SEPA Instantanés dont les conditions d'exécution et les modalités de fonctionnement sont précisées dans les Conditions Générales de la Convention de compte souscrite par le Client et qui sont régis par cette convention.

Lorsque l'émission d'un virement SEPA Instantané n'est pas possible, notamment parce que la banque du bénéficiaire n'est pas ouverte à ce service, la Banque exécutera l'opération sous forme d'un virement SEPA standard, également régi par les Conditions Générales de sa Convention de compte.

Des plafonds en montant et/ou nombre d'opérations peuvent être fixés et sont dans ce cas portés à la connaissance du Client au moment de la saisie de l'opération ou par tout autre moyen.

Il est rappelé que dans le cadre de l'utilisation du service Paylib entre amis, seuls les virements au profit de particuliers c'est-à-dire de personnes physiques agissant pour des besoins non professionnels sont autorisés.

Pour effectuer un virement le Client se rend dans la fonction « Payer mes amis » de son application mobile Lyf Pay. Il renseigne ou sélectionne dans sa liste de contact le numéro de téléphone mobile du destinataire du virement, saisit son nom et son prénom, le montant du virement et son motif puis il valide l'opération à l'aide de son Code confidentiel.

Après avoir effectué les contrôles requis, la Banque adresse au Client un message (SMS) lui confirmant la prise en charge de l'opération. Si le numéro de téléphone mobile du bénéficiaire est connu de l'annuaire Paylib, le bénéficiaire des fonds reçoit également un message (SMS) qui l'informe de l'opération.

Lorsque son numéro de téléphone mobile ne figure pas dans l'annuaire Paylib, le bénéficiaire reçoit un message (SMS) l'invitant à se connecter dans un délai de 7 jours calendaires au site Paylib afin d'y saisir son IBAN lequel est transmis à la Banque pour permettre de lui adresser les fonds. L'ordre de paiement est reçu par la Banque au moment de la réception de l'IBAN du bénéficiaire.

Passé ce délai de 7 jours, sans action du bénéficiaire, le Client est informé par un SMS de l'annulation de son ordre de virement.

Le Client peut également recevoir via son numéro de téléphone enregistré dans Paylib, en qualité de bénéficiaire, des virements d'autres utilisateurs du Service Paylib sans avoir à communiquer son propre IBAN au donneur d'ordre. Son IBAN est communiqué à la banque du donneur d'ordre pour exécution de l'opération.

6. RESPONSABILITÉS DU CLIENT ET DE LA BANQUE

L'article « Responsabilité du Titulaire de la Carte et de l'Émetteur » indiquées au sein des conditions générales régissant la Carte pour Paylib sans contact et Paylib en ligne, ainsi que les dispositions des conditions générales de sa Convention de compte pour Paylib entre amis, s'appliquent aux opérations de paiement effectuées au moyen du Service Paylib.

Le Client doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son téléphone mobile ainsi que de son Code confidentiel dans les mêmes conditions et circonstances décrites dans les documents mentionnés ci-dessus.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son téléphone mobile contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. La Banque ne saurait dès lors être tenue responsable d'une défectuosité du Service Paylib due à une telle altération, ce que le Client accepte.

Le Client est seul responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité du Code confidentiel nécessaire à l'utilisation du Service Paylib, ainsi que, le cas échéant, des conséquences de sa divulgation ou de son utilisation par des tiers. Il s'engage à signaler à la Banque toute perte, vol ou usage abusif de son téléphone mobile ou de son Code confidentiel dans les plus brefs délais et par tous moyens, aux fins de blocage du Service.

À compter de cette demande de blocage et jusqu'à son éventuelle levée, le Service ne sera plus accessible, ni utilisable.

7. ASSISTANCE TECHNIQUE

En cas de difficultés lors de l'activation des Services Paylib ou lors d'un paiement, un service d'assistance est mis à disposition du Client qui peut le contacter par téléphone au 0969 368 738 (appel non surtaxé, coût selon opérateur, du lundi au samedi de 8h à 22h) ou par email à l'adresse suivante : aide@lyf.eu.

8. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

8.1 - En tant que responsable de traitements, la Banque traite des données personnelles qui concernent le Client et, le cas échéant, le(s) représentant(s) du Client.

Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, dont le numéro de téléphone mobile et l'adresse mail appartenant au Client, les données figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements, automatisés ou non, afin de :

- permettre la souscription et le fonctionnement du Service Paylib ainsi que la sécurité des opérations de paiement effectuées par la mise en œuvre du Service Paylib. Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté,
- permettre la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte et du présent Service.

Les traitements de ces données personnelles sont fondés sur l'exécution du contrat, le respect d'une obligation légale ou réglementaire, sur la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Client, sur le consentement ; dans ce dernier cas, le consentement pourra être retiré à tout moment. La Banque peut enregistrer et conserver des conversations et communications avec le Client, quel que soit leur support (principalement messages électroniques, entretiens en face à face, appels téléphoniques, échanges avec l'assistant virtuel...), notamment aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique et de respect des obligations légales et réglementaires relatives à la sécurité des opérations effectuées.

8.2 - Les données à caractère personnel pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et, en fonction de leur nature et de la législation applicable, pourront être conservées jusqu'à 10 ans. Les données servant à la souscription et au fonctionnement du Service Paylib sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la bonne exécution du contrat et sont ensuite archivées conformément aux prescriptions légales applicables. Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pendant la durée de conservation des documents comptables. Lorsque des données à caractère personnel sont collectées pour plusieurs finalités, elles sont conservées jusqu'à épuisement du délai de conservation ou d'archivage le plus long. Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Ces données pourront également être archivées pour gérer les réclamations ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires de la Banque et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités dûment habilitées. Elles seront ensuite supprimées ou anonymisées.

8.3 - Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu la Banque. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le Client autorise la Banque à communiquer les données personnelles le concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, à la société Paylib Services, à Lyf SA, aux sociétés du groupe de la Banque, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et aux Schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de la Banque, et les personnes que le Client aurait autorisées.

8.4 - Le Client est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Client autorise par la présente et de manière expresse la Banque à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

8.5 - Conformément à la réglementation en vigueur, le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données personnelles. Il peut s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation. Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données. Le Client peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le Client peut également demander à recevoir les données personnelles le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique.

Pour exercer l'un de ces droits, le Client peut écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Le Client dispose également du droit de formuler des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après son décès, de ses données.

Le Client a enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07. La politique de protection des données pour les particuliers et celle pour les personnes morales de la Banque sont accessibles sur son site internet et au guichet.

9. INTERRUPTION ET BLOCAGE DU SERVICE PAYLIB

Le Client reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du service ne peuvent être exclus notamment dus aux nouveautés technologiques. En conséquence, il autorise la Banque à interrompre ou modifier, à tout moment, le fonctionnement partiel ou total du Service Paylib afin d'en préserver la fiabilité et la sécurité et dégage la Banque de toute responsabilité à ce titre.

De même, en cas de blocage de l'accès au service Lyf Pay, le Service Paylib ne sera plus accessible au Client. En pareille situation, il appartiendra au Client d'utiliser un autre mode de règlement.

En cas de suspicion de fraude ou de non-respect par le Client des conditions d'utilisation du Service, la Banque se réserve également le droit, de bloquer le Service sans préavis.

10. MODIFICATIONS DU SERVICE PAYLIB

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au Client, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à la Banque avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Client n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du présent contrat prendra effet dès son entrée en vigueur. Le Service Paylib proposé est susceptible de faire l'objet d'évolutions, notamment par l'ajout de nouvelles fonctionnalités, ou d'être remplacé à tout moment, notamment en fonction des évolutions technologiques.

De même la Banque se réserve le droit d'apporter à tout moment toutes modifications ou améliorations utiles au développement et à la protection du service Paylib. Ces nouvelles conditions techniques ou sécuritaires seront notifiées au Client par écrit sur support papier ou sur un autre support durable et entreront en vigueur au terme d'un délai minimum qui sera indiqué dans la lettre d'information ou de notification et qui ne pourra pas être inférieur à cinq jours calendaires. Le Client ne souhaitant pas la mise en œuvre des modifications apportées par la Banque pourra résilier la présente convention avant la date d'entrée en vigueur des modifications concernées et ce, sans indemnité. Passé le délai visé ci-dessus, les modifications seront opposables au Client, s'il n'a pas résilié le contrat. Il s'engage alors à accepter ces modifications ou améliorations.

11. DURÉE ET CESSATION DU SERVICE PAYLIB

11.1 - Durée et cessation du Service Paylib

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être mis fin au présent contrat par le Client ou par la Banque à tout moment, par écrit avec avis de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

Le Client a également la possibilité de supprimer sur son application mobile les données renseignées initialement lors de la souscription au Service Paylib, ceci entraînant de fait la cessation du fonctionnement du Service Paylib. Le Client peut également décider de désactiver un des services du Service Paylib depuis son application Lyf Pay. Pour le service Paylib entre amis, cette désactivation, de même que la résiliation du Service, entraîne la suppression de ses données enregistrées dans l'annuaire Paylib.

Le Service Paylib sera résilié de plein droit si les conditions d'éligibilité indiquées à l'article 2 du présent contrat ne sont plus remplies, la Banque n'ayant pas d'autres obligations que d'adresser une simple notification sur son adresse e-mail ou sur l'Espace Personnel du Client.

11.2 - Conséquence de la cessation du Service Paylib

À compter de la cessation du Service Paylib, plus aucune opération de paiement de paiement ne pourra être effectuée avec Paylib en ligne, Paylib sans contact ou Paylib entre amis, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

La cessation du Service Paylib n'entraînera pas la cessation du contrat régissant la Carte, ni de la Convention de compte souscrite par ailleurs, ni du contrat souscrit avec Lyf SA.

Le Client aura la possibilité d'activer à nouveau le Service Paylib à tout moment, en accédant à son service de banque à distance sous réserve que les conditions d'éligibilité au Service Paylib soient remplies.

En cas de cessation du contrat régissant la Carte, le Service Paylib sera maintenu jusqu'à ce que la résiliation devienne effective, date à compter de laquelle le Service Paylib sera automatiquement résilié.

De même, en cas de cessation du contrat souscrit avec Lyf SA, le Service Paylib sera maintenu jusqu'à ce que la résiliation devienne effective. Dans tous les cas, le Client et la Banque s'engagent à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à leur charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la cessation du Service Paylib devienne effective.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CARTE PRÉPAYÉE

1. OBJET DE LA CARTE PRÉPAYÉE

1.1 - La Carte prépayée portant la marque « CB » ainsi que celle portant, en plus de la marque « CB », la marque d'un réseau international (ci-après désignées par le terme générique la « Carte Prépayée » ou la « Carte Prépayée »CB ») sont un instrument de paiement émis par la Banque (ci-après désignée l'« Émetteur ») permettant à son Titulaire d'effectuer des opérations de paiement et le cas échéant de retrait. L'Émetteur s'engage à honorer les opérations de paiement et le cas échéant les retraits initiés par le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » jusqu'à concurrence des sommes qui auront été versées sur le compte interne technique impersonnel ouvert dans les livres de l'Émetteur auquel est spécialement attachée la Carte Prépayée « CB ».

En contrepartie de l'engagement pris par l'Émetteur d'honorer lesdites opérations de paiement et de retraits le cas échéant, le souscripteur de la Carte Prépayée « CB » consent, par les présentes, à l'Émetteur un gage-espèces sur tous les fonds déposés sur ledit compte technique. Le gage sera constitué du seul effet du versement desdites sommes sur ledit compte. L'Émetteur est, dès ce moment, autorisé à affecter les sommes gagées au règlement des opérations de paiement et de retraits le cas échéant, au fur et à mesure de leur présentation. Le souscripteur de la Carte Prépayée « CB » peut la réserver à son propre usage ou bien la destiner à un tiers bénéficiaire. Dans les deux cas, le souscripteur de la Carte Prépayée « CB », ci-après désigné l'« Offreur », doit être Titulaire d'un compte de paiement dans les livres de l'Émetteur.

1.2 - La Carte Prépayée est une carte de paiement à autorisation systématique. Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire, qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et des prestataires de services équipés de terminaux de paiement électroniques (ci-après « TPE ») ou automates et affichant la marque « CB » (ci-après « Les Accepteurs »CB »),
- de donner des ordres de paiement pour régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs « CB » affichant la marque « CB »,
- de charger ou de recharger un Porte-Monnaie Électronique interbancaire autorisé,
- de transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds,
- de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque « CB », dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Elle permet en outre à son Titulaire, si l'Offreur en a fait le choix, d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatiques de billets de Banque (ci-après « DAB (distributeur automatique de billets) /GAB (guichet automatique de banque) ») affichant la marque « CB » blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la « marque »CB »). Elle permet enfin, hors du système « CB » (sous réserve du respect par le Titulaire de la Carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalité :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte « CB » de paiement,
- d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leur guichet ou dans certains de leurs DAB/ GAB.

La Carte Prépayée « CB » ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.3 - On entend par utilisation hors du système « CB » :

- l'utilisation de la carte « CB » dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque « CB »,
- l'utilisation d'une marque autre que « CB » figurant également sur la carte « CB », marque choisie par le Titulaire de la carte « CB » en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation « CB ».

1.4 - La Carte Prépayée « CB » peut être rechargeable, le cas échéant. Le rechargement consiste à réalimenter le compte interne technique impersonnel susvisé.

Dans cette hypothèse, les rechargements peuvent être effectués :

- par l'Offreur lui-même par opération de virement de son propre compte de paiement vers le compte technique, auprès des guichets de l'Émetteur et, le cas échéant, sur le site de l'Émetteur si l'Offreur dispose d'un contrat de Banque à distance via Internet,
- par toute personne par carte bancaire sur les GAB du Groupe Crédit-Mutuel-CIC, si l'Offreur a choisi cette option.

1.5 - La remise de la Carte Prépayée « CB » à un tiers bénéficiaire constitue une stipulation pour autrui effectuée par l'Offreur. L'acceptation de la stipulation pour autrui par le tiers bénéficiaire, obligatoirement majeur et capable, résulte de la seule utilisation de la Carte Prépayée « CB ».

Si toutefois le tiers bénéficiaire est mineur, la stipulation pour autrui n'a pas lieu. En ce cas, la remise de la Carte Prépayée « CB » constitue un mandat donné par l'Offreur au profit du mineur d'utiliser la Carte Prépayée « CB » en son lieu et place. L'acceptation du mandat par le mineur résulte de la seule utilisation de la Carte Prépayée « CB ». L'Émetteur informera le/les représentants légal/aux de la délivrance de la Carte Prépayée « CB » au mineur et prendra en compte toute opposition éventuelle de sa/leur part notifiée par écrit à l'Émetteur.

1.6 - L'Offreur a la faculté, par l'intermédiaire de son contrat de Banque à distance via Internet s'il en dispose ou du service dédié dont le numéro de téléphone est indiqué dans les conditions spécifiques de la Carte Prépayée « CB », au dos de celle-ci, et disponible sur simple demande à l'Émetteur, de consulter les données suivantes relatives à la Carte Prépayée « CB » : les caractéristiques de la Carte Prépayée « CB », le solde restant affecté à la Carte Prépayée « CB » le nombre et le montant des rechargements effectués. À ce titre, le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » autorise l'Émetteur à communiquer ces données à l'Offreur.

1.7 - Le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » peut par l'intermédiaire de son contrat de Banque à distance via Internet et, le cas échéant, du service dédié, consulter, outre les données ci-dessus citées, le détail des opérations effectuées avec la Carte Prépayée « CB », demander le remboursement du solde et mettre la Carte Prépayée « CB » en opposition. Cette liste n'étant pas exhaustive, l'Émetteur pourra faire bénéficier le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » des évolutions techniques ultérieures.

2. COMMANDE DE LA CARTE PRÉPAYÉE « CB » PAR L'OFFREUR

2.1 - La commande d'une Carte Prépayée « CB » peut être effectuée auprès des guichets de l'Émetteur.

2.2 - Lors de la commande de la Carte Prépayée « CB », l'Offreur doit obligatoirement indiquer les informations suivantes :

- le montant affecté à la Carte Prépayée « CB » qu'il versera au crédit du compte technique impersonnel ouvert dans les livres de l'Émetteur,
- les noms et prénoms du Titulaire bénéficiaire de la Carte Prépayée « CB », son adresse, sa date et son lieu de naissance. Les noms et prénoms indiqués par l'Offreur devront correspondre obligatoirement aux noms et prénoms réels du Titulaire bénéficiaire de la Carte Prépayée « CB », aucun surnom ou aucune fausse identité ne pouvant être retenu, sous peine pour l'Offreur d'engager sa responsabilité vis-à-vis de l'Émetteur,
- l'incapacité du Titulaire de la Carte Prépayée « CB » lorsque celui-ci est un mineur ou un incapable majeur et dans ce cas les noms et prénoms réels du/des représentant(s) légal(aux), ainsi que leur adresse,
- l'Offreur doit remettre un document officiel en cours de validité portant la photographie du Titulaire bénéficiaire de la Carte Prépayée « CB » et attestant de l'identité de ce dernier, sauf pour la Carte Prépayée « CB » de type non rechargeable (ci-après la Carte Prépayée Cadeau « CB »), pour laquelle une simple attestation sur l'honneur de l'Offreur pourra être admise,
- le visuel de la Carte Prépayée « CB » choisi,
- les caractéristiques de l'emballage de la Carte Prépayée « CB », le cas échéant.

Si l'un de ces éléments est manquant au moment de la commande, cette dernière ne pourra pas être prise en compte.

2.3 - Responsabilités de l'Offreur

2.3.1 - Au moment de la commande de la Carte Prépayée « CB », l'Offreur doit s'assurer qu'il dispose d'une provision suffisante sur son compte de paiement qui sera débité. À défaut, la commande de la Carte Prépayée « CB » sera annulée. En outre, selon l'option choisie par l'Offreur, les frais éventuels liés à la Carte Prépayée « CB » sont débités du compte de l'Offreur ou du compte technique auquel est associée la Carte Prépayée « CB ». Il est précisé que ces frais sont prélevés selon une périodicité variable en fonction du type de Carte Prépayée « CB ». L'Offreur a l'obligation de ne pas s'opposer au débit de son compte de paiement par l'Émetteur ou au paiement des sommes qu'il envisage d'affecter à la Carte Prépayée « CB » par le biais des moyens déterminés par l'Émetteur.

2.3.2 - L'Offreur s'engage à informer le(s) représentant(s) légal(aux) du Titulaire de la Carte Prépayée « CB » lorsque celui-ci est un mineur, du fait que le mineur va recevoir une Carte Prépayée « CB », et ce, indépendamment de l'information faite par l'Émetteur audit (auxdits) représentants légal(aux). Dans le cas où l'Offreur ne réalise pas cette information, il engage sa responsabilité vis-à-vis de l'Émetteur. En outre, en sa qualité de mandant, les obligations et responsabilités résultant de l'utilisation de la Carte Prépayée « CB » sont à la charge de l'Offreur, ce qu'il accepte.

2.4 - Le compte de paiement de l'Offreur est débité du montant offert dès la souscription du présent contrat.

2.5 - La cotisation périodique pourra, au choix de l'Offreur, être débitée soit sur le compte de paiement de l'Offreur, soit directement sur le compte technique ouvert dans les livres de l'Émetteur et auquel est attachée la Carte Prépayée « CB ».

3. DÉLIVRANCE DE LA CARTE PRÉPAYÉE « CB »

Au choix de l'Offreur et sous réserve d'acceptation par l'Émetteur, la Carte Prépayée « CB » est délivrée par l'Émetteur, dont elle reste la propriété, à l'Offreur lui-même ou au Titulaire de la Carte Prépayée « CB » aux guichets de l'Émetteur.

Dans le cas particulier d'une Carte Prépayée Cadeau « CB », l'Offreur peut demander, sous réserve de l'accord de l'Émetteur, l'envoi direct de la Carte Prépayée Cadeau « CB » au Titulaire bénéficiaire par courrier postal simple aux frais de l'Offreur.

Dans tous les cas, le fait pour le Titulaire, quel qu'il soit, de détacher la Carte Prépayée « CB » de son support et/ou de l'utiliser vaut acceptation du présent contrat, de tout document spécifique lié à la Carte Prépayée « CB » et du mandat le cas échéant.

L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte Prépayée « CB » d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte Prépayée « CB » à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » s'engage à utiliser la Carte Prépayée « CB » et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système « CB » et des réseaux agréés. La Carte Prépayée « CB » est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte Prépayée « CB ». Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte Prépayée « CB » de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur la Carte Prépayée « CB », l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte Prépayée « CB » susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates, DAB/GAB de quelque manière que ce soit.

Son usage est strictement limité à la réalisation des opérations de paiement définies à l'article « Objet de la Carte Prépayée ». Il est également limité, le cas échéant, sur option de l'Offreur, aux opérations de retrait d'espèces en euros.

4. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉS

4.1 - Code confidentiel

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Titulaire de la Carte Prépayée « CB » sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Émetteur, personnellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte Prépayée « CB » et du code confidentiel, et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas, notamment, l'inscrire sur la Carte Prépayée « CB » ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques sous peine d'engager sa responsabilité. Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Équipements Électroniques affichant la marque « CB » et de tout terminal à distance (par exemple, lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur télé, téléphone mobile avec insertion de la carte) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois sur ces Équipements Électroniques.

Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » provoque l'invalidation de sa Carte Prépayée « CB » et/ou le cas échéant, sa capture. Lorsque le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit

s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des cartes bancaires CB en vérifiant la présence de la marque « CB » et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article « Objet de la Carte Prépayée » ci-dessus.

Il doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé, qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

4.2 - Autre dispositif de sécurité personnalisé

En cas d'opération effectuée sur Internet (achat de biens et de prestations de services en ligne ou ordre de transfert de fonds donné sur Internet), à l'exception d'une Carte Prépayée Cadeau « CB », le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » peut être tenu d'authentifier cette opération au moyen d'un procédé d'authentification convenu entre lui et l'Émetteur et dont les éléments nécessaires à cette authentification lui auront été communiqués préalablement par l'Émetteur. Cette opération effectuée sur Internet est alors dite « sécurisée ». À défaut d'authentification probante, l'opération sera refusée. Lesdits éléments permettant l'authentification peuvent varier en fonction du procédé d'authentification choisi par le Titulaire de la Carte Prépayée « CB ». Ce dernier doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ces éléments d'authentification. Il doit les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Lors de l'opération effectuée sur Internet, il incombe au Titulaire de la Carte Prépayée « CB » de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de cette authentification, et de veiller à y rester tout au long de l'opération, et ce, jusqu'à son terme, cela afin d'être à l'abri des regards indiscrets.

5. FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Les parties (le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » et l'Émetteur) conviennent que le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système « CB » :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de la marque « CB »
 - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa Carte Prépayée « CB »,
- hors du système « CB » :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la Carte Prépayée « CB », ou, le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite,
 - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa Carte Prépayée « CB ».

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois, le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur « CB ».

6. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE PRÉPAYÉE « CB » POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

6.1 - Si l'option « retrait » a été choisie par l'Offreur, ces retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur, dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » et, en tout état de cause, à hauteur du solde disponible sur le compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB ».

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Émetteur ou sur ceux des autres Établissements,
- en France ou à l'étranger,
- auprès des guichets de l'Émetteur ou auprès de ceux des autres établissements. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

6.2 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB ».

6.3 - Le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence sur le compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB » d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

7. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE PRÉPAYÉE « CB » POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS « CB »

7.1 - La Carte Prépayée « CB » est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs « CB ».

7.2 - Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire et, en tout état de cause, à hauteur du solde disponible sur le compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB ».

7.3 - Les paiements par Carte Prépayée « CB » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs « CB » avec une demande d'autorisation systématique et, sauf exception (ex. paiement à distance), contrôle du code confidentiel, à l'exception des Équipements Électroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. péages d'autoroute, péages de parking...).

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature, par le Titulaire de la Carte Prépayée « CB », du ticket émis par l'Accepteur « CB » et que la Carte Prépayée « CB » fournie par l'Émetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte Prépayée « CB » incombe à l'Accepteur « CB ». Dans les cas où il n'existe pas de panneau de signature sur la Carte Prépayée « CB », la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte Prépayée « CB ».

7.4 - Les opérations de paiement reçues par l'Émetteur sont automatiquement et immédiatement débitées au compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB ».

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur.

7.5 - Le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB » d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

7.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par Carte Prépayée « CB » passés au débit du compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB » peut être consulté par le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » par l'intermédiaire de son contrat de Banque à distance via Internet et, le cas échéant, du service dédié dont le numéro de téléphone est indiqué dans les conditions spécifiques de la Carte Prépayée « CB » et au dos de celle-ci.

7.7 - L'Émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » et l'Accepteur « CB ». L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte Prépayée « CB », d'honorer les règlements par Carte Prépayée « CB ».

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte Prépayée « CB » ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur « CB » que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » et l'Accepteur « CB », ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même Carte Prépayée « CB » que celle utilisée pour l'opération initiale.

8. RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES HORS DU SYSTÈME « CB »

8.1 - Les opérations effectuées hors du système « CB », notamment lorsque la marque « CB » ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la Carte Prépayée « CB » et sont portées au débit du compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB » dans les conditions prévues aux articles « Modalités d'utilisation de la Carte Prépayée « CB » pour les retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets » et « Modalités d'utilisation de la Carte Prépayée « CB » pour le règlement d'achats de biens de prestations de services chez des Accepteurs « CB ».

8.2 - Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné.

La conversion en euros ou, le cas échéant, dans la monnaie de compte du Titulaire, est effectuée par le centre du réseau international et/ou national le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé des opérations communiqué par l'intermédiaire du contrat de Banque à distance via Internet, et le cas échéant du Service dédié, au Titulaire de la Carte Prépayée « CB » comportera les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en euros, montant des commissions, taux de change appliqué.

8.3 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Émetteur, dans les conditions tarifaires applicables aux Carte Prépayée « CB ».

9. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE PRÉPAYÉE « CB » POUR TRANSFÉRER DES FONDS

9.1 - La Carte Prépayée « CB » permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisés affichant la marque « CB » (ci-après Récepteur « CB ») ou de charger ou recharger un Porte-Monnaie Électronique Interbancaire (ci-après PMEI) autorisé.

9.2 - Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire et, en tout état de cause, à hauteur du solde disponible sur le compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB ».

9.3 - Les transferts de fonds par Carte Prépayée « CB » à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs « CB » avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur.

Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé par Carte Prépayée « CB » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels sont apposés la marque du PMEI autorisé.

9.4 - Les ordres de transfert de fonds reçus par l'Émetteur comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités au compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB » selon les dispositions convenues entre le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » et l'Émetteur.

9.5 - Le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds ou la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé, le compte technique auquel est rattaché la Carte Prépayée « CB » présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

9.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé et des transferts de fonds par Carte Prépayée « CB » passés au débit du compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB » peut être consulté par le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » par l'intermédiaire de son contrat de Banque à distance via Internet et, le cas échéant du service dédié.

9.7 - L'Émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » et le Récepteur « CB » ou à la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé.

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte Prépayée « CB » d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé.

9.8 - Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur « CB » que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte Prépayée « CB » que celle utilisée pour l'opération initiale.

10. RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L133-9 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Émetteur informe le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » que l'ordre de paiement est reçu par l'Émetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur « CB » à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Économique Européen, l'Émetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable (ou jusqu'en 2012 d'un délai de trois jours ouvrables) pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur « CB ».

En ce qui concerne les retraits, l'Émetteur informe le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte Prépayée « CB ».

11 - RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

11.1 - Lorsque le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte Prépayée « CB » et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB ».

11.2 - L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » dues à une déficience technique du système « CB » sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct. Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte Prépayée « CB » par un message sur l'Équipement Électronique ou d'une autre manière visible.

12. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-après visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

12.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte Prépayée « CB », de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte Prépayée « CB » ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte Prépayée « CB » en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

12.2 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
- ou d'une façon générale au centre d'appel de la Banque, ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : 0 825 00 41 45 (de France) (0,15 € TTC/min), 00 33 3 88 14 70 70 (de l'Étranger) pour le Crédit Mutuel et 0 825 00 04 44 (de France) (0,15 € TTC/min), 00 33 3 88 39 85 78 (de l'Étranger) pour le CIC »,
- ou par l'intermédiaire de son contrat de Banque à distance via Internet.

12.3 - Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte Prépayée « CB ». Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Émetteur qui la fournit à la demande du Titulaire de la Carte Prépayée « CB » pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

12.4 - Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée à l'adresse indiquée par l'Émetteur lors de la demande d'opposition.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par le destinataire mentionné à l'alinéa ci-dessus.

12.5 - L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte Prépayée « CB ».

12.6 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte Prépayée « CB » ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte Prépayée « CB ».

12.7 - Si le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » est mineur, l'Offreur doit informer le mineur des possibilités et modalités pour faire opposition à la Carte Prépayée « CB ». L'Offreur ou le(s) représentant(s) légal(aux) du mineur peuvent également valablement faire opposition au lieu et place du mineur dans les conditions définies au présent article.

13. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE PRÉPAYÉE « CB » ET DE L'ÉMETTEUR

13.1 - Principe

Le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte Prépayée « CB » et préserver le(s) dispositif(s) de sécurité personnalisé(s) qui lui est (sont) attaché(s), notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article « Délivrance de la Carte Prépayée » CB » ».

Il assume, comme indiqué à l'article « Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) », les conséquences de l'utilisation de la Carte Prépayée « CB » tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article « Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage ».

13.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte Prépayée « CB » sont à la charge du Titulaire de la Carte Prépayée « CB » dans la limite de 150 euros et du solde du compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB », toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Économique Européen, hors de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte Prépayée « CB » sont à la charge du Titulaire de la Carte Prépayée « CB » dans la limite de 150 euros et du solde du compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB » même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte Prépayée « CB » ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte Prépayée « CB » sont à la charge de l'Émetteur.

13.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte Prépayée « CB ».

13.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte Prépayée « CB » sans limitation de montant en cas de :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles « Délivrance de la Carte Prépayée » CB » », « Dispositifs de sécurité personnalisés » et 12.1,
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte Prépayée « CB ».

14. DURÉE DU CONTRAT - RÉSILIATION - FIN DU MANDAT

14.1 Si la Carte Prépayée « CB » n'est pas rechargeable, le présent contrat Carte Prépayée est conclu pour une durée déterminée. Il prend fin dès lors que les sommes au crédit du compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB » auront été intégralement utilisées, et au plus tard à l'échéance de la Carte Prépayée « CB », laquelle est inscrite sur la Carte Prépayée « CB » elle-même.

Si la Carte Prépayée « CB » est rechargeable :

- le présent Contrat Carte Prépayée est conclu pour une durée indéterminée si la Carte Prépayée « CB » est renouvelable,
- le présent Contrat Carte Prépayée est conclu pour une durée déterminée si la Carte Prépayée « CB » n'est pas renouvelable, auquel cas l'échéance figure sur la Carte Prépayée « CB » elle-même.

14.2 - Le présent Contrat Carte Prépayée peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » ou par l'Émetteur. La résiliation par le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation par l'Émetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte Prépayée « CB ».

14.3 - Le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » s'engage à restituer la Carte Prépayée « CB », et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat Carte Prépayée, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective. Le(s) représentant(s) légal(aux) peuvent s'opposer à tout moment à l'utilisation de la Carte Prépayée « CB » par le Titulaire mineur. Dans ce cas, le mandat prendra fin dès la notification de l'opposition du (des) représentant(s) légal(aux) par écrit à l'Émetteur.

14.4 - À compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

15. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE PRÉPAYÉE « CB », RENOUVELLEMENT, BLOCAGE ET RESTITUTION DE LA CARTE PRÉPAYÉE « CB »

15.1 - La Carte Prépayée « CB » comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte Prépayée « CB » elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte Prépayée « CB » répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée du présent Contrat Carte Prépayée.

Toutefois, si la Carte Prépayée « CB » n'est pas rechargeable, elle ne pourra plus être utilisée dès lors que les sommes au crédit du compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB » auront été intégralement utilisées, même si la date de validité n'est pas expirée. Pour certaines catégories de Cartes Prépayées « CB » et dans le cas où le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » est mineur, la Carte Prépayée « CB » ne se renouvellera plus au delà du 18ème anniversaire du Titulaire de la Carte Prépayée « CB ».

15.2 - L'Émetteur peut bloquer la Carte Prépayée « CB » pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse.

15.3 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte Prépayée « CB » par simple lettre.

15.4 - Dans ces cas l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la Carte Prépayée « CB » par un Accepteur tel que défini à l'article « Objet de la Carte Prépayée » ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.5 - Le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage. Si le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » est mineur, l'Offreur en assume la responsabilité et les sanctions.

15.6 - Lorsque la Carte Prépayée « CB » n'est pas renouvelable et que la demande d'opposition à la Carte Prépayée « CB » a été mise en place conformément à l'article « Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage », une nouvelle Carte Prépayée « CB » ne pourra pas être fabriquée à la suite de l'opposition et le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » pourra demander le remboursement du solde restant sur le compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB ».

Si la Carte Prépayée « CB » objet de la demande d'opposition était renouvelable, une nouvelle Carte Prépayée « CB » pourra être fabriquée à la suite de la demande d'opposition et le solde restant sera affecté automatiquement à l'utilisation de la nouvelle Carte Prépayée « CB ».

16. RÉCLAMATIONS

16.1 - Le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'Émetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » a la possibilité de déposer une réclamation est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Économique Européen, hors de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

16.2 - Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Émetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » à l'Émetteur sont visées par le présent article.

Par dérogation, le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Émetteur peut demander au Titulaire de la Carte Prépayée « CB » de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB ». L'Émetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3 - Les parties (l'Émetteur et le Titulaire de la Carte Prépayée « CB ») conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

17. REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES

Le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte Prépayée « CB » et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) »,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) », de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu,
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées,
- du montant du solde restant sur le compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB » en cas de résiliation du présent Contrat Carte Prépayée par l'une ou l'autre des parties, cela sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Dans le cadre du mandat, l'Offreur, en sa qualité de mandant, demande à l'Émetteur que les sommes visées ci-dessus soient remboursées directement au Titulaire de la Carte Prépayée « CB » à la demande de ce dernier.

Il appartient dès lors au Titulaire de la Carte Prépayée « CB » et/ou à son (ses) représentant(s) légal(aux) d'informer l'Émetteur dans les plus brefs délais du moyen choisi pour ce remboursement, afin que ce dernier puisse y procéder.

À défaut, l'Émetteur avertira, périodiquement, par tous moyens le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » de l'existence de ce solde et des moyens de remboursement mis à sa disposition, étant entendu que ces avertissements périodiques pourront faire l'objet de frais éventuels fixés et notifiés par l'Émetteur dans les conditions tarifaires applicables aux Cartes Prépayées « CB ».

18. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À DES TIERS

18.1 - De convention expresse, l'Émetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat Carte Prépayée, les informations figurant sur la Carte Prépayée « CB » et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte Prépayée « CB », la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte Prépayée « CB » fait l'objet d'une opposition (ou d'un blocage).

18.2 - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte Prépayée « CB », à des sous-traitants, aux Accepteurs « CB », ainsi qu'à la Banque de France et au GIE « CB ».

18.3 - Le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 4 août 2004. Ces informations

pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » autorise par la présente et de manière expresse l'Émetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

18.4 - L'Offreur et le Titulaire de la Carte Prépayée « CB », et/ou son (ses) représentant(s) légal(aux) s'il est mineur, peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des données les concernant ou d'opposition auprès de la Direction de la Conformité Groupe de la Banque (34 rue du Wacken, 67913 Strasbourg CEDEX 9 pour le Crédit Mutuel ; 4 rue Gaillon, 75107 PARIS CEDEX 2 pour le CIC). Ils peuvent également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement.

18.5 - Une inscription au fichier de centralisation des retraits de cartes bancaires « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résulte de l'utilisation de la Carte Prépayée « CB », et est notifiée par l'Émetteur au Titulaire de la carte et du compte auquel est attachée la Carte Prépayée « CB ». La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication de l'information préalable.

19. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible de sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte Prépayée « CB » peut également entraîner résiliation telle que prévue à l'article « Durée du contrat et résiliation » du présent contrat. Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge du Titulaire de la Carte Prépayée « CB », ou de l'Offreur si le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » est un mineur, et débités sur le compte technique auquel est attachée la Carte Prépayée « CB » dans la limite du solde de ce compte.

20. RÉGIME FISCAL

Selon le montant affecté à la Carte Prépayée « CB », les raisons de l'offre de cette Carte Prépayée « CB » et les ressources financières de l'Offreur, la Carte Prépayée « CB » relève soit du régime fiscal des dons manuels, soit de l'exception relative aux présents d'usage. Est considéré comme présent d'usage un cadeau effectué à l'occasion d'un anniversaire, d'un mariage, de Noël..., et dont l'importance est en rapport avec la fortune du donateur.

Il n'est pas soumis aux droits de mutations à titre gratuit.

En revanche, il y a don manuel lorsque le cadeau ne répond pas aux critères du présent d'usage. De ce fait, il est soumis aux droits de mutation à titre gratuit, à la charge de l'Offreur.

Étant donné que dans la majorité des cas le montant maximum affecté à la Carte Prépayée « CB » est modique, la Carte Prépayée « CB » est considérée comme un présent d'usage. Cette analyse pourrait cependant être modifiée si l'Offreur ne disposait que d'un patrimoine très faible ou si des Cartes Prépayées « CB » étaient offertes à plusieurs reprises sur une période courte à la même personne par le même Offreur.

21. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux conditions du présent Contrat ainsi qu'aux conditions tarifaires applicables à la Carte Prépayée « CB » qui seront communiquées par écrit (support papier ou autre support durable) à l'Offreur et/ou au Titulaire de la Carte Prépayée « CB », selon les cas, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur.

L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où l'Offreur ou le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » n'acceptent pas les modifications, ils ont le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

22. CONDITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À L'OFFREUR

22.1 - Les frais perçus par l'Émetteur à l'occasion de la commande de la Carte Prépayée « CB » par l'Offreur sont mentionnés dans les conditions tarifaires applicables aux cartes prépayées. Ces frais sont prélevés par l'Émetteur sur le compte de paiement de l'Offreur.

22.2 - Les opérations liées à la commande d'une Carte Prépayée « CB » par l'Offreur peuvent être l'objet d'une tarification qui est portée au préalable à la connaissance de l'Offreur selon les voies et moyens définis par l'Émetteur; elle est applicable dès que l'Offreur de la Carte Prépayée « CB » a approuvé par la voie définie par l'Émetteur cette tarification. Les frais et/ou la cotisation liés à la Carte Prépayée « CB » peuvent aussi, le cas échéant, être supportés par l'Offreur selon l'option choisie par celui-ci.

23. CONDITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AU TITULAIRE DE LA CARTE PRÉPAYÉE « CB »

Les opérations réalisées par le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » peuvent être l'objet d'une tarification qui est portée au préalable à la connaissance du Titulaire de la Carte Prépayée « CB » selon les voies et moyens définis par l'Émetteur; elle est applicable dès que le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » a approuvé par la voie définie par l'Émetteur cette tarification.

24. COMMUNICATION - INFORMATIONS

Au titre du présent contrat, la communication entre l'Émetteur et l'Offreur/le Titulaire du contrat Carte Prépayée « CB » aura lieu en langue française et toutes informations ou notifications seront adressées par écrit sur support durable.

L'Offreur et le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » pourront à tout moment demander la communication des termes du présent contrat sur support papier ou sur un autre support durable.

L'Émetteur est soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris CEDEX 09. Les agréments de l'Émetteur sont consultables sur le site de la Banque de France (www.banquedeFrance.fr).

25. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION ET RECOURS

25.1 - Les demandes de l'Offreur ou du Titulaire de la Carte Prépayée « CB » portant sur la bonne exécution du présent contrat sont à formuler soit directement auprès des guichets de l'Émetteur, soit par courrier ou à l'adresse Email de l'Émetteur disponible sur son site

Internet, soit par appel téléphonique au numéro dédié non surtaxé indiqué sur le site Internet de l'Émetteur et dans le recueil des prix et des principaux produits et services.

25.2 - Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra être soumis gratuitement et par courrier adressé par le Titulaire de la Carte Prépayée « CB » et/ou du compte auquel est attaché la Carte Prépayée « CB » à un médiateur dont les coordonnées figurent sur une brochure dédiée disponible sur le site Internet de l'Émetteur (www.creditmutuel.fr) ou auprès des guichets de l'Émetteur. Le médiateur statue dans les deux mois de sa saisine sur les dossiers éligibles à la procédure.

25.3 - La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française. En cas de recours judiciaire, la juridiction compétente sera celle résultant de l'application des règles du Code de procédure civile.